



Statuts adoptés le 25 mai 2024

Titre I - Forme et dénomination – Objet - Siège social – Durée

Article premier – Forme et dénomination

Association Française des Amblyopes Unilatéraux, appelée AFAU est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'AFAU a été déclarée le 30 avril 1970 et a été publiée au Journal Officiel des 11 et 12 mai 1970, N° 109 de la 102e année, page 4487.

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'Association a pour objet :

1 – de regrouper, sous la dénomination commune d'amblyopes unilatéraux, les personnes de nationalité française, quel que soit leur lieu de domicile en France (DOM/TOM compris), ou à l'étranger, et les personnes de nationalité étrangère, à condition d'être domiciliées en France (DOM/TOM compris), qui sont atteintes d'amblyopie unilatérale ou qui ont perdu l'usage d'un œil par maladie ou par accident (avec ou sans énucléation) ;

2 – en dehors de toute initiative de caractère médical, mais en rapport étroit avec le monde médical, de soutenir, promouvoir et mettre en œuvre, en matière de prévention, de prévoyance, d'assistance et de protection sociale ou professionnelle, les actions qui pourraient être utiles aux amblyopes unilatéraux ;

3 – dans la mesure de ses moyens, d'aider par l'attribution de bourses, les travaux de recherche en ophtalmologie entrepris au sein des Centres hospitaliers universitaires (CHU) ou de tout autre organisme agréé par le Comité scientifique de l'AFAU.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Paris

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Membres de l'Association

Article 5 - Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

Pour être membre il faut être agréé par le conseil d'administration.

1° Membres actifs

Peut être membre actif,

a) toute personne physique désignée à l'article 2-1 qui a demandé par écrit et obtenu son adhésion, après avoir versé la cotisation prévue à l'article 6 ; les personnes membres de l'Association et qui auraient perdu l'usage de leur bon œil peuvent, si elles le désirent, rester membres actifs de l'Association.



Association Française des Amblyopes Unilatéraux - AFAU

b) Membre accompagnateur : toute autre personne physique, dont un parent ou un tuteur (personne chargée de veiller sur un mineur ou un incapable majeur, de gérer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques) de fait qui a demandé l'adhésion par écrit. À partir du paiement de la cotisation prévue à l'article 6, l'adhésion vaut à celui qui l'a présentée d'exercer par procuration tous les droits d'un membre actif.

2° Membres associés

Peut être membre associé,

Toute personne physique ou morale qui a demandé par écrit et obtenu son adhésion parce qu'elle souhaite par cela aider l'Association.

3° Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration, à toute personne physique ou morale qui a rendu des services à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de verser une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.]

Article 6 – Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour les personnes physiques

1°- par la démission présentée par écrit ;

2 – par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le conseil d'administration ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessous

3 – par la radiation pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4 –En cas de décès

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.



Titre III - Administration et fonctionnement

Article 7 – Composition et époque des réunions

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Les salariés de l'association qui n'en sont pas membre n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf à y avoir été invité par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative ni consultative.

L'Assemblée générale est réunie physiquement au moins une fois chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres du conseil d'administration.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'Assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle fixe les orientations stratégiques de l'association et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de Commerce.



Association Française des Amblyopes Unilatéraux - AFAU

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions échanges ou vente de d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, et baux excédents neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 8 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre fixé par l'assemblée générale est compris entre six et douze membres, pris parmi les membres de l'association et élus par l'Assemblée générale au scrutin secret

La durée de leur mandat est de trois années, Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé, pour la première fois, par tirage au sort

Tous les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 9 – Vacances dans le Conseil d'administration

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le CA aura, s'il le juge utile, pour l'intérêt de l'Association, la faculté de se compléter jusqu'à ce chiffre en procédant à la nomination provisoire



Association Française des Amblyopes Unilatéraux - AFAU

d'un ou de plusieurs nouveaux membres. Il sera tenu d'y procéder si le nombre de ses membres est descendu au-dessous de six.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devra normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de sa prochaine réunion,

Article 10 – Bureau du Conseil d'administration

Dans la limite du tiers de son effectif, Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres un bureau comportant trois membres dont au moins un président et un trésorier et, en cas de besoin, un ou deux vice-présidents, ou un secrétaire-adjoint, ou un trésorier adjoint. Chaque titulaire est indéfiniment rééligible.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 11– Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association au minimum une fois tous les six mois. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'administration ; Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, assemblés et consignés au siège dans un classeur dédié et conservés au siège de l'association.



Article 12 – Pouvoirs du Conseil d’administration

Le Conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l’association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée générale.

Le conseil d’administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l’assemblée générale. Il gère et administre l’association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu’il tient de l’article 5 et de l’article 7 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l’assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l’association à soumettre à l’approbation de l’assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l’approbation de l’assemblée générale et propose l’affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l’article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l’assemblée générale la désignation d’un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l’article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l’association

Article 13 – Attribution des membres du bureau

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d’administration et suit l’exécution des délibérations.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l’assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d’un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d’administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu’en défense que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration.

Les représentants de l’association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

[Le président nomme le directeur de l’association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d’administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l’exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l’association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d’administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l’association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

- Le vice-président seconde le président dans l’exercice de ses fonctions et le remplace en cas d’empêchement ; il a, dans cette dernière éventualité, voix prépondérante en cas de partage égal des voix au sein du Conseil.

- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l’article 5 de la loi du 1er juillet 1901.



Association Française des Amblyopes Unilatéraux - AFAU

- Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.
 - Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint secondent respectivement le secrétaire et le trésorier dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.
- Assemblées générales

Titre IV - Ressources de l'Association et gestion

Article 14 Les ressources de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Gestion des actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Titre V - Modification des statuts et Dissolution

Article 15 Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 16 – Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Association Française des Amblyopes Unilatéraux - AFAU

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Selon les mêmes modalités, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, les biens et valeurs constituant l'actif net seront attribués à une ou plusieurs associations ou établissements poursuivant un but analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 17 – Information et autorisations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Titre VI - Surveillance – Règlement

Article 18– Déclaration et publications

Le président du Conseil d'administration chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou de tout autre ministre ou secrétaire d'Etat, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, à tout autre ministre.

Article 19 – Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.